

N° 471

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juillet 1989.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles prises à l'encontre des travailleurs à l'occasion d'un conflit collectif du travail,*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmes Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Paulette FOST, M. Jean GARCIA, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGES, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Grâce et amnistie. — Inspection du travail - Licenciement - Salariés - Sanctions - Travail - Code du travail.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La répression patronale à l'encontre des militants ouvriers est courante, même si jamais elle n'a réussi à briser la combativité des travailleurs. On assiste à une multiplication d'agissements antisyndicaux, essentiellement contre la C.G.T. Une démocratie se doit de combattre de tels faits qui vont des interventions policières contre les travailleurs en lutte, aux licenciements de délégués autorisés par le Gouvernement.

Le patronat, encouragé par l'attitude des pouvoirs publics et par le biais de décisions judiciaires, essaie de faire passer les militants les plus actifs pour des individus « socialement dangereux », pour des délinquants de droit commun. De telles tentatives ont déjà été mises en échec dans le passé par l'action unie des véritables défenseurs de tous les Droits de l'homme.

La loi d'amnistie du 20 juillet 1988 n'a pas été appliquée strictement en raison de l'obstruction et des procès intentés par les chefs d'entreprises, y compris d'entreprises publiques, avec le soutien du Gouvernement. Le cas des dix de Renault est exemplaire à cet égard.

S'y ajoutent des procès intentés contre des militants qui se voient frappés de lourdes condamnations financières qui constituent de véritables pénalités.

Une offensive patronale orchestrée par le C.N.P.F. et favorisée par certains tribunaux tend à obtenir une jurisprudence antigrevé dont certains pensent qu'elle pourra freiner les luttes et faire passer les militants syndicaux pour des délinquants tout en les acculant à la ruine.

Il s'agit donc, en France, d'atteintes caractérisées aux Droits de l'homme.

Depuis la promulgation des Droits de l'homme et du citoyen, en août 1789, leur défense a toujours été l'enjeu de luttes acharnées. La bourgeoisie s'est toujours évertuée à les cantonner dans le domaine des principes. Les travailleurs, eux, se sont battus sans relâche pour les faire entrer concrètement dans la vie, pour les imposer partout, y compris sur le lieu de travail.

La présente proposition de loi prévoit une amnistie pour toutes les sanctions prononcées contre les travailleurs à l'occasion d'un conflit collectif du travail.

Les sénateurs communistes sont ainsi fidèles à leur démarche qui les avait conduits à proposer des dispositions analogues qui furent introduites dans la loi d'amnistie du 4 août 1981 et également en partie dans la loi d'amnistie du 20 juillet 1988.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier

Sont amnistiés les faits commis avant la date de promulgation de la présente loi, qui ont donné lieu à des sanctions de toute nature prononcées par les employeurs à l'égard de leurs salariés en vertu du Code du travail ou des textes réglementaires applicables dans les entreprises y compris les règlements intérieurs.

Sont également amnistiées, qu'elle qu'ait été la juridiction saisie, les infractions commises en application de l'article 414 du Code pénal antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

L'inspection du travail veille au retrait de toutes mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les salariés peuvent consulter leurs dossiers et saisir l'inspection du travail ou la juridiction compétente en cas d'inobservation par l'employeur des dispositions du présent article.

## Art. 2

I. — En cas de licenciement, l'amnistie entraîne pour les intéressés qui en font la demande, droit à réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur.

II. — La demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. — L'employeur est tenu, dans les quinze jours qui suivent la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu d'obtenir l'avis conforme du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe. Leur avis est également communiqué à l'inspecteur du travail.

IV. — Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur est insuffisamment motivé, il peut donner droit à la demande de réintégration.

Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés.

## Art. 3

I. — L'amnistie pour les faits visés aux articles précédents entraîne les effets prévus aux articles 19, 20, 21, 23 et suivants de la loi 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

II. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 23 de la loi précitée un alinéa ainsi rédigé :

« L'amnistie d'une sanction liée à un conflit du travail entraîne de droit réintégration et reconstitution de carrière. »